

CONVENTION PARENTALE
(Résidence chez l'un des parents)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mme <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/>
Résident :	

Et

Mme <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/>
Résident :	

qui décident d'un commun accord d'organiser comme suit les modalités de vie de leur(s) enfant(s) et de les soumettre à l'homologation du Juge aux Affaires Familiales conformément à l'article 373-2-7 du code civil et à l'article 1143 du code de procédure civile, concernant leur(s) enfant(s) :

Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____
Prénom _____	Nom _____	né le /.... /..... à _____

Les parties reconnaissent avoir informée leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du code civil, et déclarent qu'il(s) n'a ou n'ont pas manifesté leur souhait d'être entendu(s) par le juge.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est exercée en commun entre les parents.

Il convient de rappeler que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, qu'elle appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ; qu'à cette fin, les parents doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant et notamment :

- la scolarité et l'orientation professionnelle,
- la religion
- la santé
- les autorisations de pratiquer les sports dangereux

Cette autorité parentale conjointe implique que :

- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence de l'enfant
- les parents doivent également se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités de l'enfant et qu'ils doivent se mettre d'accord sur l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et les décisions importantes concernant sa santé
- l'enfant a le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel il ne réside pas et celui-ci a le droit et le devoir de le contacter régulièrement par lettre ou par téléphone en respectant le rythme de vie du parent hébergeant
- le parent hébergeant l'enfant doit être en possession de son carnet de santé et de sa pièce d'identité

Le parent chez lequel résidera effectivement l'enfant pendant la période de résidence qui lui est attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant de l'enfant.

SUR LA RÉSIDENCE DES ENFANTS ET LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE L'AUTRE PARENT *(Barrer les mentions inutiles)*

La résidence habituelle de(s) enfant(s) est fixée au domicile de

Le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent est fixé de manière amiable entre les parents. A défaut de meilleur accord, ce droit est fixé comme suit :

En période scolaire :

- les fins de semaines paires / impaires du au
(indiquer le jour et l'heure)
- les semaines paires / impaires du au
(indiquer éventuellement le jour supplémentaire dans l'hypothèse d'un droit de visite et d'hébergement élargi)

Si la fin de la semaine est précédée ou suivie d'un jour férié, cette journée s'ajoutera au droit de visite et d'hébergement.

Pendant les vacances scolaires :

- la première moitié / la seconde moitié des petites vacances scolaires les années paires / les années impaires et inversement les années impaires / paires
- la première moitié / la seconde moitié des grandes vacances scolaires les années paires / les années impaires et inversement les années impaires / paires
- les première et troisième quinzaines des vacances d'été les années paires / impaires et les deuxième et quatrième quinzaines des vacances d'été les années impaires / paires
- autre : (*à préciser*)

A défaut de meilleur accord, la première moitié commence le dernier jour d'école à la sortie des classes et le termine le samedi à 14h, la deuxième moitié commence le samedi à 14h et se termine le dimanche à 18h.

Prise en charge des trajets

Le parent ou tiers digne de confiance prendra en charge les trajets à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Ou les trajets seront :

SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS

(*Barrer les mentions inutiles*)

Mme M. perçoit un revenu net mensuel avant impôt de euros. Il assume seul ses charges / il partage ses charges dont le loyer ou le remboursement du crédit immobilier d'un montant de euros.

Mme M. perçoit un revenu net mensuel avant impôt de euros. Elle assume seul ses charges / il partage ses charges dont le loyer ou le remboursement du crédit immobilier d'un montant de euros.

Mme M. s'engage à verser la somme totale mensuelle de euros au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant / des enfants soit la somme mensuelle de euros par enfant, hors prestations familiales et sociales, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

Les parents se partageront par moitié les frais exceptionnels des enfants à savoir les frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou la mutuelle, les frais de voyages scolaires sous réserve de leur accord préalable sur la dépense concernée.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est due jusqu'à ce que l'enfant soit financièrement indépendant.

Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, (Série France entière hors tabac) publié par l'INSEE. L'indexation doit être réalisée d'office par le débiteur de la pension et les indices peuvent être obtenus auprès de l'INSEE, aux numéros de téléphone suivants (serveur vocal 09 72 72 2000 ; INSEE contact 09 72 72 4000 ou par internet www.insee.fr ou www.service-public.fr.

Il est rappelé qu'en cas de manquement à l'obligation de payer la pension alimentaire, le parent créancier peut en obtenir le règlement forcé par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA : www.pension-alimentaire.caf.fr) dès le premier incident de paiement en s'adressant à sa caisse d'allocations familiales –CAF - ou caisse de la mutualité sociale agricole –CMSA, afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer les pensions alimentaires impayées, partiellement ou irrégulièrement payées, dans la limite des vingt-quatre derniers mois. Les frais de recouvrement sont à la charge du parent qui a l'obligation de régler la pension alimentaire.

En cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes, le créancier peut également obtenir un règlement forcé en utilisation à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes auprès d'un huissier de justice. Par ailleurs, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code pénal.

Autre (préciser) :

La présente convention fixant les modalités d'organisation des droits parentaux pourra être révisée en cas de modification de la situation de l'enfant ou des parents.

Fait à le

Signature de Mme M.

Signature de l'avocat (le cas échéant)

Signature de Mme M.

Signature de l'avocat (le cas échéant)